



## **Attribution de la subvention communale**

### **Informations générales**

#### **Le cadre réglementaire :**

La Loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 (J.O. du 1<sup>er</sup> août 2014) comprend une nouvelle définition de la subvention publique. Selon cette définition, la subvention publique est une contribution facultative de toute nature.

Par ailleurs, la Loi précise l'article L. 612-4 du Code du Commerce sur les obligations comptables des associations recevant des subventions.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le versement d'une subvention par une collectivité doit répondre à un INTÉRÊT PUBLIC LOCAL.

Il n'existe aucun droit pour une association à obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. La Commune choisit librement de les verser. Le Conseil d'État a jugé que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (C.E. du 25 septembre 1995 - Association CIVIC n° 155970).

Enfin, la Commune n'est pas plus tenue d'accorder une subvention que de justifier pour quelles raisons elle la refuse (même arrêt du Conseil d'État).